

PARAY a M³

27 novembre 1961

GIDON

PREFECTURE
de
SAONE-et-LOIRE
=====
1ère Division
2ème Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

D1-2 n° 1500

LE PREFET de SAONE-et-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur,

1662

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le décret du 17 décembre 1918;

Vu, en ses n° 128, 193bis et 329, la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes annexée au décret du 15 avril 1958;

Vu, en date du 12 juillet 1961, la demande présentée par M. GIDON Joseph, chiffonnier demeurant à PARAY-le-MONIAL, "Eaux Mortes", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le territoire de cette ville, 54, Quai du Commerce, un dépôt et un atelier de triage de métaux, chiffons usagés et vieux papier (établissement de 2ème classe);

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette requête;

Vu, en date du 1er août 1961, le rapport de M. l'Ingénieur Chef du 2ème arrondissement de la Voie et des Bâtiments de la S.N.C.F. -Région Sud-Est- à NEVERS;

Vu, en date du 4 août 1961, le rapport de M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Défense contre l'Incendie;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 10 au 24 août 1961 inclus;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur;

Vu, en date du 16 août 1961, le rapport de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre;

Vu, en date du 16 août 1961, le rapport de M. le Directeur Départemental de la Construction et du Logement;

Vu, en date des 24 août et 18 octobre 1961, les rapports de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés;

Vu, en date du 26 octobre 1961, la délibération du Conseil Départemental d'Hygiène;

Considérant que les dispositions matérielles projetées et les prescriptions générales et essentielles imposées au présent arrêté sont de nature à obvier suffisamment, en l'état actuel, les inconvénients que pourrait présenter le fonctionnement de l'établissement pour la sécurité et l'hygiène publiques, ainsi que pour la commodité du voisinage;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,

A R R E T E :

Article 1er - M. GIDON Joseph, chiffonnier demeurant à PARAY-le-MONIAL, "Eaux Mortes", est autorisé à installer et à exploiter sur le territoire de cette ville, 54, Quai du Commerce un dépôt et un atelier de triage de métaux, chiffons usagés et vieux papiers (établissement de 2ème classe) sous réserve de se conformer et d'observer strictement les prescriptions générales et essentielles énumérées à l'article 2.

Article 2 - Prescriptions générales et essentielles à observer :

Les dépôts seront installés conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

A - Dépôt de chiffons et de papiers usagés

1°- Les murs, toitures, cloisons et plafond du local servant de dépôt seront blanchis fréquemment à la chaux et les pièces de bois seront revêtues d'un enduit ignifuge.

2°- Les portes en bois seront doublées de tôle sur leur face intérieure; elles devront battre de l'intérieur vers l'extérieur;

3°- Le sol du dépôt sera imperméable; il sera tenu en bon état de propreté;

4°- Le dépôt ne sera pas chauffé. L'éclairage ne sera assuré que par des lampes électriques; tout l'appareillage électrique sera conforme aux règles de protection contre l'incendie;

5°- Des extincteurs de capacité suffisante seront installés près des portes d'accès, et soigneusement tenus en état de fonctionnement.

6°- Des moyens de destruction efficaces seront appliqués pour éviter la pullulation des parasites, des mouches et des rongeurs.

7°- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des poussières, fumées, vapeurs, gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé publique, à la production agricole.

8°- L'exploitation des dépôts ne devra produire aucune eau résiduaire.

B - Dépôt de ferraille

9°- La manutention, le triage et l'emballage des ferrailles seront effectués dans des conditions telles que le voisinage ne soit pas incommodé par le bruit ou les chocs;

10°- Les opérations bruyantes seront interrompues de nuit, de 19 h. à 7 h;

11°- Des mesures seront prises pour la dispersion des poussières;

12°- Il est interdit de procéder au cassage des métaux par choc mécanique et à la récupération par brûlage;

13°- Il est interdit d'emmagasiner des matières inflammables et explosives;

14°- Tous moteurs, tous appareils actionnés par des moteurs seront aménagés de sorte que leur fonctionnement ne puisse compromettre la sécurité et la tranquillité du voisinage par les bruits, trépidations et émanations.

15°- L'ensemble du dépôt sera masqué de l'extérieur côté Quai du Commerce par des murs suffisamment élevés et judicieusement établis.

Article 3 - Le présent arrêté pourra toujours être complété ou modifié par l'Administration s'il apparaissait que de nouvelles obligations devaient être imposées à l'entreprise dans le cadre des règlements en vigueur et en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage, la santé publique ou la protection de l'agriculture. Il pourra être rapporté si l'intérêt général venait à l'exiger.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté ne dispensent en aucune manière M. GIDON de se conformer, préalablement à la réalisation du projet envisagé, à la législation relative au permis de construire.

Article 5 - Ces prescriptions ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application obligatoire des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 6 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où l'établissement n'aura pas été ouvert dans un délai de deux ans ou si l'exploitation en a été interrompue pendant le même laps de temps.

Article 7 - Toute transformation dans l'état des lieux, la nature des ateliers ou du travail, toute extension de l'exploitation pouvant entraîner une modification des prescriptions imposées, tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute adjonction d'une autre industrie classée à l'exploitation ci-dessus autorisée, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 8 - Si l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration à la Préfecture, Service des établissements classés, dans le mois qui suivra la prise de possession; il lui sera délivré un récépissé de cette déclaration.

Article 9 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions selon lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté est déposée, avec les pièces annexées, aux archives de la Mairie de PARAY-le-MONIAL à la disposition de tout intéressé, sera :

1° - affiché à la porte de la Mairie de PARAY-le-MONIAL; M. le Maire adressera à la Préfecture le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité;

2° - inséré dans un journal d'annonces légales du département par les soins du Maire et aux frais de l'exploitant - M. le Maire adressera à la Préfecture le numéro du journal contenant cette insertion.

Article 11 - MM. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,
le Sous-Préfet de CHAROLLES, le Maire de
PARAY-le-MONIAL et l'Inspecteur des Etablissements Classés
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- MM le Sous-Préfet de CHAROLLES,
- M. le Maire de PARAY-le-MONIAL avec les pièces annexées,
- M. l'Inspecteur des Etablissements Classés,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la
Main-d'Oeuvre à MACON,
- M. le Directeur Départemental de la Construction et
du Logement;
- M. l'Ingénieur, Chef du 2ème Arrondissement de la Voie
et des Bâtiments de la S.N.C.F. - Région Sud-Est -
14, Rue Jeanne d'Arc à NEVERS;
- M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours
et de Défense contre l'Incendie;
- l'Intéressé (S/C. de M. le Maire de PARAY-le-MONIAL.

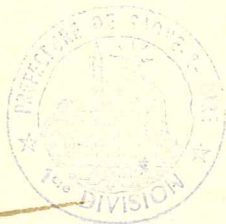
MACON, le 27 NOV 1961

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : R. CRESPIY

Pour ampliation
Le Chef de Division délégué



Houq